

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 02-48-1901 ministérielle relative à la notification n d'un arrêté du 50 Juin 1901 relative au personnel d'exécution des travaux militaires aux colonies. — Texte de l'Arrêté.

n° 02-48-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juillet 1900

Numéro JO
n° 48 du 01/12/1901

Date du numéro
1 décembre 1901

TEXTE INTÉGRAL

le Etat qui, su le renvoi ordonné par le Ministre de la guerre, à examiné les questions suivantes : Le personnel militaire affecté aux fonctions purement administratives ou politiques et aux emplois techniques dans les Travaux publics aux colonies doit il être considéré comme en mission et, conformément au para- graphe 4 de l'art. G de la loi du 7 juillet 1900, être désigné exclusivement parmi les officiers des troupes colonial

- Ou bien doit-on admettre qu'aucune des dispositions dela loi ne s'applique aux dits services civils, et que, par conséquent, les deux Ministres inté- toute latitude pour tendre au sujet de la désignation du " personnel militaire qu'il conviendrait d'y détacher, avec la faculté de le prendredans toutes les armes ou service v compris l'infanterie et l'artillerie métronolitaines 7 Vu la loi du 7 Juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article G ainsi concu : « Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectoratest fourni par l'armée métropolitaine
- « Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres
- « Des indigènes recrutés sur place, officiers, sous-officiers et soldats pour ront être incorporés dans les unités qui seraient formées
- « Le Ministre dela guerre ne pourra faireappel pour le personnel militaire des missions et explorations qu'aux officiers des troupes coloniales. » Considérant qu"il résulte destravaux préparatoires et de la discussion de la loi visée, d'une part, que les besoins coloniaux n'auraient pas justifiés la création danslestroupes coloniales, 9 d'armeset de services spéciaux et auto nomes autres que l'infanterie et l'ar- tillerie que par suite les troupes coloniales n'en ont pas été dotées et que, le cas echcant, elles devront, sauf pour le service régimentaire proprement dit de l'infanterie et de l'artillerie, emprunter aux troupes métropolitaines le personnel aui leur sera nécessaires d'autre part, qu'il faut le mot mission énoncé dans le paragraphe de l'article 6, dans le sens restreint d'œuvres se rattachant aux explorations que dès lors aucune disposition de la loi sus visee ne fait obstacle àce que les Ministres de la " guerre et des colonies s'entendent au politiqu ou de travaux publics et le Choisissent dans toutes les armes ou â services, y compris l'infanterie et l'artillerie métronpolitainégs, EsT D'AVIS : Qu'il a y répondre au Ministre de la guerre dans le sens des observations qui precedent
- Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 25 Juillet et 1er 1901. La loi du 20 Juillet 1900 à consacré pour l'organisation des points d'appui de 1 la flotte, un programme « le travaux considérable, dont l'exécution exige un personnel nombreux et exercé à la pratique des constructions militaires. Or, loin d'être augmenté, le personnel de l'artillerie coloniale mis à la disposition de mon département et comptant à l'Etat-Major particulier de l'arme aux

colonies, vient de subir des réductions notables, par suite de la mise en vigueur des Décrets du 28 Dé Décembre dernier, consécutifs à la loi du 7 Juillet 1900 sur les troupes prévu par ces décrets a simplement en effet sanctionné l'existant du corps, dont deux fractions de l'artillerie coloniale. qui devront assurer aux colonies le service. Devront assurer aux colonies le service des armements et approvisionnements du matériel et des munitions de toutes nature, ne sauraient suffire, désormais, pour mener à bien, en même temps, les travaux de défense et de constructions militaires en préparation. Aussi mon collègue de la Guerre s'est-il trouvé récemment, dans l'impossibilité de donner satisfaction aux demandes de personnel d'artillerie colonies courant des travaux de fortifications et de bâtiments militaires, que je lui ai adressées à plusieurs reprises, il devenait indispensable dans ces conditions de recourir à la faculté prévue à l'article 6 de la loi du 7 Juillet 1900 sur les troupes coloniales, et d'en appeler aux ressources métropolitaines pour faire face au besoin considérablement accru du service des constructions militaires aux colonies. Ce mode de procéder est conforme, d'ailleurs, aux indications explicites du 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 Décembre 1900, relatif à l'organisation de l'artillerie coloniale. Mais avant de réorganiser le fonctionnement du nouveau service, qui fera l'objet d'instructions ministérielles à l'étude, il convenait d'être fixé sur l'importance du concours immédiat à provenir du corps du génie. L'entente intervenue à ce sujet entre les deux départements de la guerre et des colonies a été traduite par l'arrêté interministériel du 50 Juin dernier, inséré au Journal Officiel de la République Française du 9 Juillet 1901. J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un exemplaire du dit arrêté en vous priant de le notifier aux commandants supérieurs des troupes et aux services intéressés. Je crois devoir compléter dès à présent par quelques indications sur la manière dont il me paraît possible d'utiliser concurremment les personnels d'artillerie coloniale et du génie. Tout d'abord, il ne saurait être question d'appliquer à toutes nos colonies une réglementation uniforme, et nouvelle, au sujet des constructions militaires. En outre, les modifications à introduire dans certaines d'entre elles ne pourraient sans inconvénient grave affecter l'emploi des crédits de l'exercice en cours. Par suite, et jusqu'au 1 Janvier prochain, aucune modification essentielle ne sera apportée aux Directions d'artillerie coloniales. Les officiers et officiers d'admission prochainement sur nos possessions, soit à renforcer purement et simplement le personnel insuffisant des Directions actuelles, soit à préparer certains projets spéciaux dont l'exécution commencera en 1902, dans les conditions qui sont fixées incessamment, par arrêté ministériel, en exécution des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 2 Juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales. En Cochinchine et en Afrique Occidentale Française, il a été admis en principe que les Gouverneurs généraux intéressés, sous réserve des mesures d'exécution à proposer en temps utile par le Général commandant supérieur, à raison de l'importance des services de doubler pour la prochaine exercice, les Directions d'artillerie actuelles, en séparant nettement les travaux de construction et les armements, aussi bien comme crédits que comme exécution. En Annam-Tonkin et au Soudan, rien ne serait changé au régime en vigueur. Aux Antilles et en Nouvelle Calédonie où l'insuffisance du personnel a été signalée à maintes reprises, les Directions d'artillerie emploieront aux études et sur les chantiers les officiers et officiers d'administration du génie à qui il recevront, en accroissement d'effectif. Quant à Madagascar et à Diégo Suarez, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper ici, le service y fonctionnant très régulièrement, avec les deux catégories de personnels d'artillerie coloniale et du génie, employés indistinctement à l'exécution de tous les travaux. J'appelle spécialement votre attention sur les considérations qui précèdent. Il importe, en effet, que nul ne se méprenne sur l'esprit et la portée de modifications devenues indispensables, et résultant uniquement de l'effort à faire pour organiser la défense des colonies dans les conditions voulues par le législateur. En terminant j'attache la plus grande importance à ce que la bonne entente règne constamment dans chaque colonie entre les personnels militaires coloniaux et métropolitains qui auront à travailler côte à côte ou même en commun. Les commandants des troupes voudront bien y veiller tout particulièrement et faciliter à nos bordons les moyens d'accomplir la tâche qui leur incombera. Il vous appartient enfin de vous assurer personnellement, comme Chef de la colonie, que mes intentions auront été exactement comprises, et ne seront jamais perdues de vue.

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre des Colonies, A. DEGRAIS.